

AFFAIRE N°11 - Construction d'une Colonie de Vacances à Trois-Bassins - Autorisation de solliciter un emprunt de la C. A. E. C. L. d'un montant de 690 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'êtes pas sans ignorer que les travaux de la Colonie de Vacances de Trois-Bassins sont actuellement en voie de finition.

Le bilan général de l'opération a ainsi fait apparaître un montant total de dépense égal à 4 470 000 F. Or, le financement déjà obtenu pour cette opération s'élève à 3 780 000 F.

Il manquerait donc pour parachever le financement une somme de 690 000 F.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la C. A. E. C. L. un emprunt de 690 000 F pour me permettre de mener à bien cette opération.

Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. BOYER Bruno - Vers quelle date aura lieu l'inauguration de cette colonie ?

LE MAIRE - En principe, elle devrait fonctionner pour les vacances de janvier-février.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F 690 000, destiné à financer la construction d'une Colonie de Vacances à TROIS-BASSINS et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la CAECL.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAECL procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu
Pour le Préfet et par
délégation
le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales
Signé: Paul PASTOR

Bon copie conforme
St-Denis, le 16 Octobre
Le chef de Bureau délégué
J. LACOSTE